



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 190

Projet de loi 190

**An Act to create the
Twenty-First Century Skills Award
for school pupils**

**Loi créant le
Prix Compétences pour le 21^e siècle
pour les élèves**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 4, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 mai 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill allows the Minister of Education to confer an award known as the Twenty-First Century Skills Award to no more than one elementary school pupil and one secondary school pupil for each school board if, in the Minister's opinion, a recipient has demonstrated the following skills in relation to school work during the current school year: responsibility, organization, ability to work independently, collaboration, initiative, self-regulation and, if the pupil is enrolled in a French-language instructional unit, ability in oral French. The Minister can also pay a bursary to a recipient of the award out of the Ministry's budget.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi permet au ministre de l'Éducation de remettre un prix appelé Prix Compétences pour le 21^e siècle à un seul élève de l'élémentaire et à un seul élève du secondaire de chaque conseil scolaire si, de l'avis du ministre, le lauréat a démontré les compétences suivantes dans le cadre de son travail scolaire pendant l'année scolaire en cours, à savoir fiabilité, sens de l'organisation, autonomie, esprit de collaboration, sens de l'initiative et autorégulation ainsi que utilisation du français oral si l'élève est inscrit dans un module scolaire de langue française. Le ministre peut aussi octroyer une bourse au lauréat du prix, dont le montant est prélevé sur le budget du ministère.

**An Act to create the
Twenty-First Century Skills Award
for school pupils**

**Loi créant le
Prix Compétences pour le 21^e siècle
pour les élèves**

Preamble

Globally, there is growing consensus that school students need to acquire more than just knowledge to be successful in the 21st century. In 1997, the Organization for Economic Cooperation and Development launched the Programme for International Student Assessment, an assessment designed to determine whether children, at the end of their schooling, have acquired the skills they need for successful participation in society. The OECD and international scholars have identified a set of what they consider are the key skills that children need to be successful in a globalized and changing world.

Based on the skills identified by the OECD, the Ontario Ministry of Education has determined to include the following seven learning skills as objectives for the regular curriculum of schools: responsibility, organization, ability to work independently, collaboration, initiative, self-regulation and, if the pupil is enrolled in a French-language instructional unit, ability in oral French. The Government wishes to encourage school pupils to acquire these skills by establishing an award for one elementary school pupil and one secondary school pupil in each school board who demonstrates these skills.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“board”, “French-language instructional unit”, “Minister”, “school year” and “teacher” have the same meaning as in the *Education Act*; (“conseil scolaire”, “module scolaire de langue française”, “ministre”, “année scolaire”, “enseignant”)

“elementary school pupil” and “secondary school pupil” mean a pupil enrolled in an elementary school or a secondary school as defined in the *Education Act*, as the case may be. (“élève de l’élémentaire”, “élève du secondaire”)

Award

2. (1) No later than two months before the end of each school year, a teacher employed by a board in a school

Préambule

Il existe, à l’échelle planétaire, un consensus de plus en plus large selon lequel les élèves ne doivent pas seulement acquérir des connaissances pour connaître le succès au 21^e siècle. En 1997, l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a créé le Programme international pour le suivi des acquis des élèves, conçu afin de déterminer si les enfants, au terme de leur scolarité, ont acquis les compétences nécessaires pour participer pleinement à la société. L’OCDE et des experts internationaux ont retenu un certain nombre de compétences qu’ils estiment être des compétences clés dont les enfants ont besoin pour réussir dans un environnement mondialisé et en mouvement.

Se fondant sur les compétences retenues par l’OCDE, le ministère de l’Éducation de l’Ontario a décidé d’inclure les sept habiletés d’apprentissage suivantes comme objectifs dans le curriculum régulier des écoles, à savoir fiabilité, sens de l’organisation, autonomie, esprit de collaboration, sens de l’initiative et autorégulation ainsi que utilisation du français oral si l’élève est inscrit dans un module scolaire de langue française. Le gouvernement veut encourager les élèves à acquérir ces compétences par la création d’un prix remis à un élève de l’élémentaire et à un élève du secondaire de chaque conseil scolaire qui démontre ces compétences.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«année scolaire», «conseil scolaire», «enseignant», «ministre» et «module scolaire de langue française» s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*. («school year», «board», «teacher», «Minister», «French-language instructional unit»)

«élève de l’élémentaire», «élève du secondaire» Élève inscrit à une école élémentaire ou à une école secondaire au sens de la *Loi sur l’éducation*, selon le cas. («elementary school pupil», «secondary school pupil»)

Prix

2. (1) Au plus tard deux mois avant la fin de chaque année scolaire, un enseignant qu’un conseil scolaire em-

may nominate a pupil who is enrolled in the school to receive an award known in English as the Twenty-First Century Skills Award and in French as Prix Compétences pour le 21^e siècle if the teacher considers that the pupil during the current school year has demonstrated the following skills in relation to school work: responsibility, organization, ability to work independently, collaboration, initiative, self-regulation and, if the pupil is enrolled in a French-language instructional unit, ability in oral French.

Nomination

(2) To nominate a pupil for the award, a teacher shall submit a recommendation to the Minister in writing identifying the pupil and setting out the reasons for the nomination.

Selection

(3) The Minister shall evaluate the nominations received and within two months of the end of the school year in which the nominations were received shall select no more than one elementary school pupil and one secondary school pupil for each board to receive the award if, in the Minister's opinion, the pupil has demonstrated the skills listed in subsection (1) in relation to school work during the year.

Selection is not a regulation

(4) The act of the Minister in selecting a pupil to receive the award is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

Certificate

(5) The Minister shall issue a certificate to each pupil selected to receive the award and, if the Minister considers it advisable to do so, shall pay to the pupil the amount of a bursary in the amount determined by the Minister out of the funds allocated by the Legislature to the Ministry of the Minister.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Twenty-First Century Skills Award Act, 2011*.

ploie dans une école peut poser la candidature d'un élève inscrit à l'école afin que ce dernier reçoive un prix appelé Prix Compétences pour le 21^e siècle en français et Twenty-First Century Skills Award en anglais s'il estime que l'élève a démontré les compétences suivantes dans le cadre de son travail scolaire pendant l'année scolaire en cours, à savoir fiabilité, sens de l'organisation, autonomie, esprit de collaboration, sens de l'initiative et autorégulation ainsi que utilisation du français oral si l'élève est inscrit dans un module scolaire de langue française.

Mise en candidature

(2) Pour poser la candidature d'un élève au prix, l'enseignant présente au ministre une recommandation écrite donnant l'identité de l'élève et indiquant les raisons à l'appui de la mise en candidature.

Choix

(3) Le ministre étudie les mises en candidature reçues et, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année scolaire pendant laquelle elles ont été reçues, choisit, pour chaque conseil scolaire, un seul élève de l'élémentaire et un seul élève du secondaire qui recevra le prix si, de l'avis du ministre, l'élève a démontré les compétences indiquées au paragraphe (1) dans le cadre de son travail scolaire pendant l'année scolaire en cours.

Choix non un règlement

(4) Le choix que fait le ministre d'un élève qui recevra le prix n'est pas un règlement au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Certificat

(5) Le ministre remet un certificat à chaque élève choisi pour recevoir le prix et, si le ministre estime souhaitable de le faire, lui remet une bourse au montant qu'il fixe, lequel est prélevé sur les fonds que la Législature affecte au ministère du ministre.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur le Prix Compétences pour le 21^e siècle*.